



**MINISTÈRES  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
COHÉSION DES TERRITOIRES  
MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Paris, le 8 janvier 2024

Direction des affaires juridiques  
Sous-direction des affaires juridiques de l'administration  
générale  
Bureau du conseil et du contentieux administratif  
général

Le ministre

à

Madame la présidente de la cour  
administrative d'appel de Paris

**Nos réf.** : CXA-2023-SG/DAJ/AJAG/AJAG5-00004 / 2

**Vos réf.** : 22PA05155

**Affaire suivie par** : Claire Nahoum

*claire.nahoum@developpement-durable.gouv.fr*

**Tél.** : 01 40 81 71 10

**Courriel** : *ajag5.ajag.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr*

**Objet** : Instance n° 22PA05155 – Association Francophonie Avenir – mémoire en défense

Vous m'avez communiqué la requête, enregistrée le 5 décembre 2022 sous le n° 2205155, par laquelle l'association Francophonie Avenir vous demande :

1°) d'annuler le jugement n° 2006809/6-3 du 6 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision implicite par laquelle le ministre de la transition écologique et solidaire a refusé sa demande de ne plus utiliser dans l'espace public la marque *French Impact* ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, cette décision et d'enjoindre au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de procéder au retrait de l'expression « French Impact » de l'ensemble des supports de communication destinés au public français sur le territoire national ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cette requête appelle les observations qui suivent.

## **I – FAITS ET PROCÉDURE**

La marque *French impact*, déposée par les services du ministère de la transition écologique et solidaire le 22 janvier 2018 auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), recouvrait un programme du même nom qui avait notamment pour objectif de favoriser les investissements étrangers dans l'écosystème technologique français et de promouvoir de jeunes entreprises françaises dans le monde. **Ce programme est arrivé à échéance en 2020<sup>1</sup>.**

**La marque « *French impact* » constitue une marque ouverte, essentiellement utilisée par l'association « *French Impact* », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la préfecture de police le 3 juillet 2018 (numéro au RNA : W751245183) et qui participait au programme « *French impact* » précitée. Cette association continue, depuis, son activité, à titre propre, en permettant à des acteurs du secteur public et du secteur privé de collaborer pour mettre en œuvre des projets à fort impact social et/ou environnemental. A cet égard, le site web <https://www.le-frenchimpact.fr> est celui de cette association, et non un site gouvernemental.**

Par un courrier du 14 février 2020, l'association Francophonie Avenir a demandé au ministre de la transition écologique et solidaire de ne plus utiliser la marque « *French Impact* » dans l'espace public.

En l'absence de réponse à cette demande, elle a saisi le tribunal administratif de Paris, pour lui demander d'une part, d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de la transition écologique et solidaire avait rejeté sa demande et, d'autre part, d'enjoindre à ce ministre ainsi qu'à tout autre service de l'Etat de cesser l'utilisation dans l'espace public de la marque *French Impact*.

Par un jugement n° 2006809/6-3 du 6 octobre 2022, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête.

Il s'agit du jugement dont l'association Francophonie Avenir relève appel auprès de votre cour.

Si l'application Télérecours fait état de l'avancement du dossier d'appel en mentionnant une ordonnance de clôture d'instruction, elle n'a toutefois pas été notifiée aux parties. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires n'en a donc pas reçu communication (**pièce jointe n° 1**).

En application des dispositions de l'article R. 613-2 du code de justice administrative, l'instruction sera donc close trois jours francs avant le 12 janvier 2024, date à laquelle l'audience est fixée dans cette affaire, soit le 8 janvier 2024 à minuit.

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la régularité du jugement attaqué**

Il résulte du deuxième alinéa de l'article R. 741-2 du CJA qu'une décision de justice doit contenir

---

<sup>1</sup> Voir, notamment, [Avis présenté au nom de la Commission des affaires économiques sur le projet de loi de finances pour 2021 \(n° 3360\), document n° 3400, pp. 10-11.](#)

les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application.

L'association requérante soutient que le jugement attaqué méconnaîtrait ces dispositions, dès lors, en premier lieu, que les visas de cette décision de justice ne détaillent pas précisément les articles de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 sur lesquels elle se fonde et qu'en second lieu, ils ne mentionnent ni l'article 2 de la Constitution française, dont le premier alinéa dispose que « *La langue de la République est le français* », ni l'ordonnance d'août 1539 sur le fait de la justice, dite ordonnance de Villers-Cotterêts faisant du français la langue administrative, ni la décision de la commission d'enrichissement de la langue française adoptée le 2 juillet 2021 (référence NOR : CTNR2120709S).

Ce moyen ne pourra toutefois prospérer.

**En premier lieu**, il ne résulte pas des dispositions de l'article R. 741-2 du CJA que le juge devrait spécifier dans les visas de son jugement, au-delà des références des textes qu'il applique, les numéros des articles de ces textes sur lesquels il fonde sa solution, dès lors que les articles appliqués sont mentionnés ou cités dans la motivation. Ainsi, le Conseil d'Etat a déjà jugé que le visa d'un code, dans son ensemble, n'entachait pas la régularité d'une décision de justice dès lors que les dispositions précises de ce code qui avaient été appliquées étaient mentionnées ou citées dans la motivation (voir, par exemple, CE, 22 novembre 2022, *Société Maserati West Europe*, n° 456405, B).

D'ailleurs, diverses décisions du Conseil d'Etat statuant sur des recours analogues à la requête de première instance de l'association Francophonie Avenir se bornent à mentionner la loi du 4 août 1994 et le décret du 3 juillet 1996 dans leurs visas sans préciser les articles appliqués (par exemple, CE, 22 juillet 2020, *Association Francophonie Avenir*, n° 435372, C).

En l'espèce, le tribunal administratif de Paris a cité, dans la motivation de son jugement, les articles de la loi du 4 août 1994 et du décret du 3 juillet 1996 dont il a fait application. Par suite, il n'était pas tenu de préciser les numéros de ces articles dans les visas de ce jugement.

**En deuxième lieu**, concernant l'absence de visa de l'article 2 de la Constitution, il sera rappelé que « *la circonstance que les visas du jugement ne mentionneraient pas l'ensemble des règles de droit applicables au litige est, en tout état de cause, sans incidence sur sa régularité* » (CE, 23 décembre 2010, *Centre national de la fonction publique territoriale*, n° 325144, B).

Dès lors que, d'une part, les exigences de l'article 2 de la Constitution sont mises en œuvre par les dispositions de la loi du 4 août 1994, visées et effectivement appliquées par le jugement attaqué, concernant les marques de services et que, d'autre part, aucun moyen tiré de l'inconstitutionnalité de la décision attaquée n'était invoqué devant le tribunal administratif de Paris, le tribunal n'était pas tenu de viser cet article.

**En troisième lieu**, concernant l'absence de visa relatif à l'ordonnance de Villers-Cotterêts et à la décision de la commission d'enrichissement de la langue française adoptée le 2 juillet 2021, d'une part, ces normes n'avaient pas été invoquées en première instance par l'association

requérante et, d'autre part, le tribunal administratif de Paris n'en a pas fait application. Par conséquent, il n'était, en tout état de cause, pas tenu de les viser dans son jugement.

Au surplus, dans l'hypothèse où votre cour identifierait dans l'argumentation deux moyens d'erreur de droit, il sera fait valoir que cette ordonnance et cette décision n'étaient pas applicables au litige.

Les dispositions encore en vigueur de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, soit les articles 110 et 111, ne régissent pas les noms des marques de services, ni leur utilisation sur des supports de communication publique.

Quant à la décision du 2 juillet 2021, elle est intervenue postérieurement à la naissance de la décision implicite attaquée (voir pièce n° 1 jointe à la requête de première instance). Or, quelle que soit la date à laquelle doit se placer le juge de l'excès de pouvoir et, donc, le juge d'appel dans le présent contentieux, les décisions de la commission d'enrichissement de la langue française ne s'appliquent pas aux marques de services déposées antérieurement à leur publication au Journal officiel de la République française (JORF).

En effet, le II de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 dispose que « *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi* ». Il ressort des travaux parlementaires qu'en adoptant cette disposition, le législateur avait, plus largement, comme objectif de protéger les « *droits acquis* » des personnes publiques ayant déposé des marques et de préserver la notoriété du produit ou du service en cause<sup>2</sup>. L'article 11 du décret du 3 juillet 1996 constituant une mesure d'application de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, il ne peut être interprété que conformément à cet objectif de sécurité juridique garanti par le législateur.

Ainsi, de la même manière que l'entrée en vigueur de l'article 14 de la loi ne remet pas en cause les droits des personnes publiques liés à l'emploi de marques déjà déposées, les décisions de la commission d'enrichissement de la langue française ne peuvent remettre en cause les droits des personnes publiques liés à l'emploi de marques déposées avant leur publication au JORF. Les décisions de la commission d'enrichissement de la langue française ne peuvent, donc, par nature, pas avoir une portée rétroactive.

---

<sup>2</sup> Voir le rapport n° 309 fait par M. Legendre au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat sur le projet de loi relatifs relatif à l'emploi de la langue française déposé le 6 avril 1994, p. 87 concernant l'article 12 du projet de loi soumis au Sénat, devenu 14 dans la loi du 4 août 1994 : « *Enfin, le projet de loi préserve les droits acquis en écartant l'application des prescriptions qu'il édicte aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est en effet impossible de revenir sur l'usage qui a été fait d'une marque incluant des termes étrangers sans porter atteinte au droit de propriété industrielle, à la notoriété du produit ou du service en cause, et partant à leur position concurrentielle* » (<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/s93940291.html>).

Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 741-2 du CJA est inopérant en toutes ses branches et devra, pour ce motif, être écarté.

## **B. Sur le bien-fondé du jugement attaqué**

### **1. Concernant l'erreur de droit que le tribunal aurait commise en ne recherchant pas si l'expression « French Impact » ne s'adressait effectivement qu'à un public étranger**

Aux termes de l'article 6 de la loi du 4 août 1994 :

*« Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. / Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail, ou à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français. / Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France. (...) ».*

Aux termes du I de l'article 14 de la même loi :

*« L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. / Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci ». Le décret d'application auquel ces dispositions renvoient est le décret du 3 juillet 1996, notamment son article 11, dont le premier alinéa prévoit que « Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères : (...) 2° Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française ».*

Dans le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a, dans un premier temps, repris le considérant de principe dégagé par le Conseil d'Etat dans une décision du 22 juillet 2020 selon lequel « Il résulte de l'ensemble [des dispositions des articles 2 et 14 de la loi du 4 août 1994 et de l'article 11 du décret du 3 juillet 1996], éclairées par leurs travaux préparatoires, que, pour les noms de marque de fabrique, de commerce ou de service, l'obligation d'emploi de la langue française, dont le principe est posé par l'article 2 de la loi du 4 août 1994, obéit aux dispositions particulières de l'article 14 de cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque utilisée pour la

*première fois après l'entrée en vigueur de la loi, d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française, n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française » (CE, 22 juillet 2020, Association Francophonie Avenir, n° 435372, C). Dans un second temps, il a jugé qu'« Il est constant que l'expression anglaise "French" n'a pas fait l'objet de l'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel. Ainsi, la marque "French Impact", déposée auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle, ne méconnaît pas l'obligation d'emploi de la langue française. Le moyen tiré de l'erreur de droit doit, par suite, être écarté, ainsi que, par voie de conséquence, les moyens tirés du trouble à l'ordre public et des préjudices portés aux intérêts défendus par l'association requérante ».*

L'association requérante soutient que le tribunal administratif de Paris aurait méconnu les dispositions précitées du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 4 août 1994 en ne recherchant pas si l'utilisation de l'expression « French Impact » ne s'adressait effectivement qu'à un public étranger. Elle ajoute que selon elle, « la marque est présente sur tout le territoire » et elle est « utilisée dans les supports de communication disponibles sur le territoire français et à destination de la population française, en français, dans des manifestations publiques ».

Cependant, ce moyen tiré de l'erreur de droit ne pourra qu'être écarté.

Contrairement à ce que l'association requérante soutient, la circonstance que le public auquel s'adresse une marque comportant l'utilisation de termes ou d'expressions dans une langue étrangère ou les supports de communication contenant une référence à cette marque soit, ou non, composé de personnes de nationalité étrangère est sans incidence quant à la légalité de l'utilisation de ces termes ou expressions pour constituer la dénomination de ladite marque et quant à la légalité de l'emploi de cette marque sur des supports de communication publique.

En effet, les dispositions de l'article 6 de la loi du 4 août 1994 ne sont, en réalité, pas applicables au litige, dès lors qu'elles régissent la langue utilisée pour les échanges intellectuels des manifestations, colloques ou congrès ou les documents distribués à cette occasion aux participants mais pas la langue utilisée sur le label des organisateurs de ces manifestations et, partant, pas la marque litigieuse « French Impact ».

A cet égard, si l'association invoque, à l'appui de son moyen, le jugement du tribunal administratif de Paris rendu sur son autre requête n° 2006810 relative à l'emploi de l'expression « Health Data Hub » (TA de Paris, 20 octobre 2022, n° 2006810), il sera constaté que le motif surabondant par lequel le tribunal a, dans cette affaire, examiné la légalité de l'emploi de cette expression au regard des exigences de l'article 6 de la loi du 4 août 1994 répondait à un moyen en défense selon lequel l'expression « Health Data Hub » ne constituait pas une marque au sens de l'article 14 de la loi, mais une simple expression ayant vocation à favoriser l'activité internationale de la plateforme de données de santé.

En définitive, seul l'article 14 de la loi du 4 août 1994 est applicable à l'emploi d'une marque de

service utilisant des termes ou expressions étrangers par une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public. Or, les dispositions reproduites ci-dessus ne prévoient qu'un seul critère pour que s'applique l'interdiction faite aux personnes publiques d'employer des termes étrangers pour constituer une marque comme celle de « French Impact » : la circonstance qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvé(e) dans les conditions prévues par les dispositions du décret du 3 juillet 1996.

Si ce critère n'est pas rempli, la personne publique pourra utiliser les termes étrangers en cause pour constituer sa marque de services et la mentionner sur tout support de communication publique à destination de tout public intéressé (voir CE, 22 juillet 2020 précitée portant sur la décision du maire de la commune du Grau-du-Roi refusant de supprimer les mentions de la marque « *Let's Grau* » de l'ensemble des supports sur lesquels elle figurait).

Il s'ensuit, en l'espèce, que dès lors que le tribunal administratif de Paris a retenu, à bon droit que dispositions particulières de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 s'appliquaient, puis que le terme « French » ne disposait pas d'une expression française équivalente approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française, il n'avait, en tout état de cause, pas à rechercher si la marque *French Impact* s'adressait ou non effectivement qu'à un public étranger avant d'écarter le moyen.

Par suite, le moyen est inopérant et devra, pour ce motif, être écarté.

**2. Concernant l'erreur de droit que le tribunal aurait commise en se fondant sur la circonstance que la commission d'enrichissement de la langue française n'avait pas approuvé une expression française équivalente à l'expression « French impact » publiée ensuite au JORF, alors même que le terme « French » ne constitue pas un terme technique**

L'association requérante soutient que le tribunal administratif de Paris aurait commis une erreur de droit en jugeant que l'emploi de la marque *French Impact* ne méconnaissait pas les dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 au motif que le terme anglais « French » n'avait pas fait l'objet d'une approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'une expression française équivalente publiée au JORF, alors qu'il ne s'agissait pas d'un terme technique ou « décrivant une réalité nouvelle ».

Selon elle, l'article 14 ne s'appliquerait qu'aux termes et expressions relevant de la mission de la commission d'enrichissement de la langue française, lequel serait limité aux termes techniques ou décrivant une réalité nouvelle. Concernant les autres termes et expressions étrangers, pour lesquels il existerait déjà des termes ou expressions français de même sens, leur utilisation pour constituer une marque serait, selon cette argumentation, interdite. A l'appui de cette argumentation, l'association requérante se prévaut d'une décision du 2 juillet 2021 de la commission d'enrichissement de la langue française.

Le postulat de la requête selon lequel l'interdiction prévue par l'article 14 de la loi du 4 août 1994 a une portée limitée est exact (a). En revanche, les conséquences qu'elle en tire sont

erronées (b).

a. *S'agissant de la portée de l'interdiction prévue par l'article 14 de la loi du 4 août 1994*

Comme l'a démontré Nicolas Polge dans ses conclusions sur la décision du Conseil d'Etat précitée n° 435372 du 22 juillet 2020 concernant l'emploi de la marque « *Let's Grau* », le législateur a volontairement rédigé les dispositions précitées du I de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 comme un « verrou » destiné à éviter de transformer le juge en arbitre des traductions. Ainsi, ces dispositions ne visent pas à interdire aux personnes publiques l'emploi d'une marque constituée d'une expression ou d'un terme étrangers au seul motif qu'il existerait une expression ou un terme français recouvrant la même signification. Pour que l'interdiction s'applique, elles exigent que la commission d'enrichissement de la langue française ait approuvé un équivalent francophone à l'expression ou au terme étranger en cause (conclusions sur CE, 22 juillet 2020, *Association Francophonie Avenir*, n° 435372, disponibles sur le site internet « ArianeWeb », nous soulignons les termes). Le Conseil d'Etat a jugé en ce sens dans sa décision du 22 juillet 2020 qu'« *il résulte de l'ensemble de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que, pour les noms de marque de fabrique, de commerce ou de service, l'obligation d'emploi de la langue française, dont le principe est posé par l'article 2 de la loi du 4 août 1994, obéit aux dispositions particulières de l'article 14 de cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque utilisée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi, d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française, n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française* ».

La mission de la commission se limite donc à trouver des équivalents francophones à des expressions et termes étrangers désignant des objets ou des concepts **nouveaux** afin d'« enrichir » la langue française et d'éviter que les termes ou expressions étrangers ne constituent les références sémantiques à la disposition des personnes publiques françaises pour désigner ces objet et concepts. Ni le décret du 3 juillet 1996 ni aucun autre texte n'habilite cette commission à « reconnaître officiellement » des termes ou expressions français déjà existants ou à estampiller des traductions. Comme le résumait Nicolas Polge, la mission de la commission est « *concentrée sur les néologismes, pas sur le marketing* ».

A cet égard, la décision du 2 juillet 2021 de la commission d'enrichissement de la langue française dont l'association requérante se prévaut est en réalité illégale.

En effet, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette décision : « *Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 susvisé. Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au Journal officiel* ».

Aux termes de son article 2 : « *Les termes et expressions des huitième et neuvième éditions du*



*Dictionnaire de l'Académie française peuvent être consultés sur le site du Dictionnaire de l'Académie française (<http://www.dictionnaire-academie.fr>). / Les termes et expressions du Trésor de la langue française peuvent être consultés sur le site du Trésor de la langue française informatisé (<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>) ».*

Pour l'association requérante la commission préciserait les conditions d'application de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 et de l'article 11 du décret du 3 juillet 1996. Toutefois, la commission n'est pas habilitée à « préciser » des dispositions légales et réglementaires. Surtout, cette décision n'apporte pas une simple précision, elle prétend « approuver », au sens de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, tous les termes contenus dans le Dictionnaire de l'Académie française et le Trésor de la langue française. L'objectif de cette décision, ressortant de son visa de la décision *Association Francophonie Avenir* du Conseil d'Etat du 22 juillet 2020 précitée, est d'éviter, à l'avenir, que des personnes publiques puissent utiliser quelque terme non francophone que ce soit dans la dénomination d'une marque. Ce faisant, la commission a méconnu l'étendue de sa compétence.

D'ailleurs, si la cour administrative d'appel de Paris s'estimait saisie d'un moyen tiré de ce que le terme « *French* » aurait été « approuvé », au sens de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, par la commission, il lui appartiendra de l'écarter (le présent mémoire en défense peut, en tout état de cause, utilement soulever cette illégalité dès lors qu'est d'ordre public le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur d'un acte invoqué par le requérant à l'appui d'une exception d'illégalité qu'il soulève ; voir, par exemple, CE, 14 juin 2006, *Société France Telecom Marine*, n° 282317, B, fichée sur ce point).

*b. S'agissant des conséquences de l'inapplicabilité de l'interdiction prévue par l'article 14 de la loi du 4 août 1994*

Contrairement à ce que soutient l'association requérante, la circonstance que la commission d'enrichissement de la langue française n'a pas pour mission d'approuver des termes ou expressions français préexistants équivalents à des termes ou expressions étrangers n'emporte pas l'interdiction faite aux personnes publiques d'utiliser une marque constituée d'une expression ou d'un terme étrangers au seul motif qu'il existerait une traduction possible en utilisant une expression ou un terme français de même sens préexistant.

**D'une part**, la lettre même des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, qui sont, comme il a déjà été démontré ci-dessus, les seules dispositions de cette loi applicables aux marques, s'oppose à une telle interprétation. En effet, ces dispositions prohibent l'utilisation de termes et expressions étrangers, sans distinguer selon qu'ils désignent ou non des concepts techniques ou nouveaux, à la condition qu'il existe des équivalents régulièrement approuvés par la commission. Dans le cas contraire, elles permettent l'utilisation de termes et expressions étrangers.

Cette liberté résiduelle a été confirmée par le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 435372 précitée du 22 juillet 2020 dans des termes reproduits ci-dessus (voir, également, les conclusions de Nicolas Polge précitées). En outre, dans cette même affaire, le Conseil d'Etat a

jugé que la cour administrative d'appel avait exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que l'expression « *let's* » en cause dans cette affaire ne disposait pas d'équivalent en langue française au sens des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, alors même qu'elle était facilement traduisible de manière contextualisée et que la circonstance que l'expression « *Let's Grau* » avait le caractère d'un calembour était sans incidence sur l'absence d'équivalent en langue française au sens des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994.

**D'autre part**, l'association requérante n'invoque aucune autre disposition législative applicable aux marques de service dont il résulterait une interdiction d'utilisation de termes et expressions étrangers pour constituer une marque et l'apposer sur des supports de communication publique.

Il s'ensuit que, lorsque l'interdiction de l'article 14 ne s'applique pas, la personne publique est libre d'utiliser des termes et expressions étrangers pour constituer une marque et d'employer cette marque sur ses supports de communication publique.

Il résulte de ce qui précède que le moyen devra, en tout état de cause, être écarté.

Les conclusions d'annulation ne pourront qu'être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction et de mise à la charge de l'Etat de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

### **III – CONCLUSION**

Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus au rejet de la requête de l'association Francophonie Avenir.

Pour le ministre et par délégation,